

Règlement du jeu concours - Cook&Go et St-Moret

ARTICLE 1 - Société organisatrice

La société Cook&Go SAS, dont le siège social est au 129 rue Servient, 69003 Lyon, enregistré au répertoire des entreprises sous le numéro 511 385 791 RCS Lyon.

ARTICLE 2 - Conditions générales de jeu

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure, à l'exception des collaborateurs des sociétés organisatrices du jeu, de même que les personnes ayant collaboré, à un titre quelconque, à l'organisation du concours Instants Gagnants.

Les mineurs sont admis à participer à ce jeu, à la condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale l'autorisation de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils ont obtenu cette autorisation. Les organisateurs se réservent le droit d'en demander la justification écrite, à tout moment et de procéder à toutes les vérifications nécessaires. Tout mineur participant qui ne serait pas en mesure de fournir cette justification dans un délai de 15 jours perdra le bénéfice de ses gains et sera exclu du jeu.

Il est interdit d'utiliser un pseudonyme ou d'indiquer des coordonnées inexactes. L'inscription est effectuée pour une durée illimitée, sans préjudice de la faculté pour chacune des parties de résilier unilatéralement, à tout moment, sans préavis ni justification, les présentes relations contractuelles. En cas de doute, les organisateurs se réservent le droit de demander une preuve de l'identité, la domiciliation du joueur.

La participation au concours Instant Gagnant s'effectue exclusivement par voie électronique, sur l'application de la page Facebook de Cook&Go, et elle est individuelle. Chaque participant doit jouer en personne et s'interdit en conséquence de recourir, directement ou indirectement, à tout mode d'interrogation ou de requête automatisé de l'application.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de jeux proposés, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue d'une partie et les gagnants d'une partie. Les organisateurs se réservent le droit de faire respecter l'égalité de chance entre tous les participants, notamment par voie de justice ou tout autre moyen à sa convenance. Les organisateurs se réservent également le droit d'écarter toute personne ne respectant pas totalement le présent règlement.

ARTICLE 3 - Législation en vigueur

Certains aspects du jeu proposé sur l'application font intervenir le hasard. En la matière, les organisateurs se déclarent se conformer à la législation en vigueur sur le sol français (qui s'apparente aux législations en vigueur dans les différents pays de la communauté européenne et la plupart des pays en général). Le participant doit préalablement vérifier qu'il accède à l'application à partir d'un état dont la législation l'autorise de manière générale à jouer et en particulier à jouer à des jeux faisant intervenir le hasard. Les jeux proposés sur l'application fonctionnent dans le strict respect du hasard quand celui-ci intervient, à partir de fonctions informatiques courantes et reconnues pour leur efficacité à leur conférer un caractère véritablement aléatoire, garantissant une égalité de traitement de tous les participants.

ARTICLE 4 - Remboursement des frais de connexion

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-36 du Code de la consommation, l'accès à l'application et la participation aux jeux qui y sont proposés sont entièrement libres et gratuits, en sorte que les frais de connexion à l'application, exposés par le participant, lui seront remboursés selon les modalités ci-dessous.

Les organisateurs conservent en mémoire, pour chaque participant, les dates et heures de connexion et de déconnexion à l'application, ainsi que la durée de connexion.

Un seul remboursement par mois et par foyer (même adresse postale) est admis, à la condition que le participant soit résidant en France et dans les conditions d'utilisation normales de l'application, étant précisé qu'il est expressément convenu qu'une utilisation normale de l'application ne peut excéder 3 minutes par jour.

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès à l'application s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter à l'application et de participer aux jeux ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

En cas de connexion payante facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion sur l'application pour la participation aux jeux seront remboursés par chèque, sur demande du participant adressée dans le mois du débours de ces frais, le cachet de la poste faisant foi, dans les deux mois de la réception de la demande du participant.

Dans l'hypothèse d'une connexion faisant l'objet d'un paiement forfaitaire pour une durée déterminée et, au-delà de cette durée, facturée au prorata de la durée de communication, les frais de connexion au à l'application seront remboursés au participant dès lors qu'il est établi que le participant a excédé le forfait dont il disposait et que ce forfait a été dépassé du fait de la connexion à l'application.

Pour obtenir le remboursement de ses frais de connexion, ainsi que les frais d'affranchissement de sa demande de remboursement, le participant doit adresser aux organisateurs une demande écrite, établie sur papier libre, contenant les éléments suivants :

- * l'indication de ses nom, prénom et adresse postale personnelle
- * l'indication des dates, des heures et des durées de ses connexions à l'application
- * la copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique et/ou du fournisseur d'accès auquel il est abonné, faisant apparaître les dates et heures de ses connexions à l'application

Les frais d'affranchissement nécessaires à la demande de remboursement des frais de connexion seront remboursés, sur demande, sur la base du tarif postal lent en vigueur.

ARTICLE 5 – Déroulement du jeu

Le concours Instant Gagnant est disponible sur la page Facebook de Cook&Go : <https://www.facebook.com/AteliersCookandGo>, dans l'onglet "Concours St-Moret".

Le participant doit se rendre sur cet onglet pour accéder à l'application portant le jeu-concours.

Une fois sur l'application, le participant entre ses coordonnées puis tente sa chance. L'application lui indique directement s'il a gagné un des lots mis en jeu.

31 instants gagnants ont été définis aléatoirement par l'application Facebook utilisée. Si aucun participant ne joue au moment précis d'un instant gagnant, ce sera le participant le plus proche de l'instant gagnant après l'heure préalablement défini qui se verra attribuer le lot.

ARTICLE 6 – Obtention des lots ou gains

Les photographies ou représentations graphiques présentant les produits ou services à gagner ont exclusivement une fonction d'illustration et ne sont pas contractuelles.

Les lots gagnés ne sont pas échangeables contre d'autres lots, ni contre leur prix ou leur contre-valeur. Ils ne peuvent être attribués à une autre personne que le participant bénéficiaire. L'adresse postale déclarée par le joueur sur son compte ne doit en aucun cas comporter le nom ou le prénom d'une personne autre que le titulaire du compte tel qu'il a été déclaré lors de l'inscription.

Après vérification des conditions d'octroi du lot ou gain en cause, le participant bénéficiaire est avisé par les organisateurs par voie électronique.

Les organisateurs s'engagent à expédier, le ou les lots dans un délai maximum de cent-vingt jours. S'il n'a pas été contacté par l'organisateur, chaque gagnant doit réclamer son lot dans un délai maximum de cent-vingt jours. Au delà de ce délai, l'organisateur n'est plus tenu de fournir au gagnant son lot. Ce dernier pourra être remis en jeu lors d'un autre jeu-concours et retourné au fournisseur.

Si les organisateurs se trouvent, notamment en raison d'une rupture de stock du fournisseur de lots ou du redressement ou liquidation judiciaires de ce dernier, dans l'impossibilité de livrer le lot ou gain remporté par le participant, ils se réservent le droit de remplacer le lot prévu par un autre de valeur égale. Le participant ne pourra réclamer aucune indemnité aux organisateurs à ce titre.

Sans préjudice de toute action judiciaire et de sa faculté de résiliation de l'inscription du participant, les organisateurs ne sont pas tenus de faire parvenir un quelconque lot ou gain au participant bénéficiaire si celui-ci n'a pas saisi correctement ses coordonnées lors de l'inscription, s'il a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat d'un jeu ou ne s'est pas conformé au présent règlement.

Du seul fait de l'acceptation de son ou ses lots ou gains, le participant bénéficiaire autorise expressément les organisateurs et ses partenaires commerciaux à publier et diffuser, avec la mention de son ou ses lots ou gains, ses nom, prénoms, ville, département et pays de résidence, image, voix et écrits, notamment à des fins commerciales ou dans des messages publicitaires ou dans le cadre de manifestations publi-promotionnelles, sur tout support et par tout moyen technique, en France et à l'étranger, pendant une durée de deux (2) ans, sans aucune contrepartie ou droit autre que ces lots ou gains.

ARTICLE 7 – Modification du règlement

Dans un souci d'adaptation aux évolutions de l'application et/ou de son exploitation, les organisateurs se réservent la faculté de modifier, unilatéralement et sans préavis, le règlement des jeux ou services proposés sur la page Facebook. Dans ce cas, les modifications seront opposables sans délai au participant, après diffusion des nouvelles dispositions pouvant être librement consultées sur l'application.

Si le participant n'a agréé pas le nouveau règlement, il devra manifester son refus aux organisateurs par tous moyens, notamment en contactant le service support. Ce refus entraînera la clôture immédiate du compte du participant sans que cela lui donne droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 - Loi relative à l'informatique et aux libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la directive européenne n° 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes qui, s'étant connectées à l'application et ont répondu aux questions de l'inscription afin d'accéder aux jeux et services de l'application, disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données les concernant. En conséquence, tout participant inscrit sur l'application a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. La demande doit être adressée, par écrit, avec les coordonnées du demandeur, à l'adresse de CAROLINE GRECH indiquée dans le premier article du présent règlement ou en contactant le service support.

ARTICLE 9 – Responsabilité

La connexion à la page Facebook de Cook&Go implique la connaissance et l'acceptation par le participant des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus informatiques circulant sur le réseau.

En conséquence, les organisateurs ne sauraient en aucune circonstance être tenue pour responsable, sans que cette liste soit limitative :

- * de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet
- * de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement et/ou fonctionnement d'un ou plusieurs jeux proposés sur l'application
- * de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- * de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée
- * des problèmes d'acheminement
- * du fonctionnement de tout logiciel
- * des conséquences de tout virus ou bogue informatique, anomalie, défaillance technique
- * de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant
- * de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la participation à l'un des jeux proposés sur l'application ou ayant endommagé le système informatique d'un participant.

Les organisateurs ne sauraient non plus voir leur responsabilité engagée au titre d'éventuels dysfonctionnements du réseau Internet entraînant des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'intégrité ou la gestion des jeux ou services proposés sur l'application.

La connexion de toute personne à l'application et la participation des participants aux jeux proposés sur l'application se fait sous leur entière responsabilité. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

Par ailleurs, les organisateurs ne sauraient naturellement avoir aucune responsabilité relative aux difficultés ou impossibilités de connexions des participants à Internet.

Les organisateurs ne pourraient être tenus pour responsables si, pour une raison indépendante de leur volonté, un ou plusieurs des jeux ou services venaient à être modifiés, reportés ou annulés.

Toute évolution de la page Facebook pourra entraîner une mise à jour et/ou une indisponibilité temporaire de la page, laquelle ne saurait en aucune manière engager la responsabilité des organisateurs.

De même, les organisateurs se réservent la faculté d'interrompre ou de suspendre un ou plusieurs des jeux ou services proposés sur la page Facebook, à tout moment et sans préavis, sans avoir à en justifier. Dans ce cas, la responsabilité des organisateurs ne pourra être engagée d'aucune manière de ce fait et les participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement d'aucune sorte.

Les organisateurs ne saurait voir leur responsabilité engagée au titre d'un retard dans l'expédition des gains et lots lorsque ce retard ne lui est pas imputable, mais est le fait du prestataire de services auquel elle recourt pour réaliser cette expédition. Elle ne saurait encourir aucune responsabilité contractuelle ou légale au titre des opérations relatives au transport des lots et gains attribués.

De même, les organisateurs ne pourront être tenue pour responsable si le ou les lots ou gains sont endommagés en raison des opérations de transport.

Les organisateurs ne font que délivrer les lots gagnés par un participant et n'ont pas la qualité de producteur, ni de fabricant, ni de fournisseur, ni de vendeur, ni de distributeur des lots, quels qu'ils soient, et ne saurait donc voir leur responsabilité engagée à aucun de ces titres.

Tout participant gagnant d'un lot ou de gains s'engage à régler tout impôt, taxe, cotisation sociale ou autre droit éventuel de quelque nature que ce soit, qui pourrait être dû en application de la loi, les organisateurs étant déchargés de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 10 – Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et les organisateurs, les systèmes et fichiers informatiques des organisateurs feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques des organisateurs, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre Cook&Go et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, les organisateurs pourront se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par les organisateurs, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par les organisateurs dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 11 – Loi applicable et interprétation

Les organisateurs, Cook&Go et le présent règlement sont régis par le droit français.

Le cas échéant, sauf dispositions d'ordre public contraires, tout litige sera soumis au Tribunal compétent de Lyon. Les réclamations ou litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de ce règlement devront être soumis, par lettre recommandée avec avis de réception, au siège social de CAROLINE GRECH.